



Plan d'action France – Suisse

La France et la Suisse ont pour objectif commun de prévenir la migration irrégulière en Europe et vers l'Europe. Ce phénomène, observé en particulier sur les routes des Balkans occidentaux et de la Méditerranée centrale, concerne également l'espace frontalier commun aux deux États. Le présent plan d'action comprend des mesures tant à l'échelon bilatéral qu'à l'échelle européenne, ainsi que des lignes d'intervention au niveau international visant les routes migratoires concernées.

Dans leur action conjointe, la France et la Suisse s'engagent à respecter impérativement les normes de protection et engagements internationaux auxquels elles sont parties concernant toutes les procédures en lien avec la migration irrégulière (notamment la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention européenne des droits de l'homme et les textes de droit de l'Union européenne auxquels elles sont parties le cas échéant, ainsi que les accords bilatéraux tel que l'accord relatif à la coopération transfrontalière franco-suisse du 9 octobre 2007 dit « Accord de Paris »).

La France et la Suisse ont pour ambition de développer à moyen et long terme des modes de coopération transfrontalière plus intégrés et pérennes.

Les objectifs visés sont notamment les suivants :

- prévenir la migration irrégulière et ses causes ;
- empêcher une surcharge des systèmes d'asile, en particulier par des personnes n'ayant pas besoin de protection ;
- garantir des procédures efficaces en matière de retour ;
- renforcer et développer les directives et règlements du régime d'asile européen commun (RAEC) auxquels la France et la Suisse sont parties.

Les mesures concernent les domaines suivants :

I. Coopération transfrontalière en matière de circulation des personnes

- Renforcement des processus d'échange d'informations dans le domaine de la police (des frontières) à tous les niveaux (ministère/département, police, Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, notamment via le Centre de coopération policière et douanière de Genève (CCPD)).
- Elargissement des patrouilles communes (en application de l'article 28 de l'accord de Paris), en particulier dans le trafic ferroviaire transfrontalier.
- Expérimentation de patrouilles mixtes, modulables et adaptables, compétentes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière (en application de l'article 28 de l'accord de Paris) de prévention des mouvements secondaires entre nos deux pays et de fluidification des contrôles de part et d'autre de notre frontière. Ces patrouilles mixtes entre la France et la Suisse feront l'objet d'une coordination avec celles entre la France et l'Allemagne et entre l'Allemagne et la Suisse, dans le cadre d'une coopération tripartite.
- Les deux parties planifient leurs opérations avec comme objectifs de contrôler la migration irrégulière et de lutter efficacement contre la criminalité organisée des passeurs. Elles s'informent en permanence, par les canaux opérationnels établis, des recherches et des interventions prioritaires à la frontière intérieure commune.

- Renforcement de la communication (par ex. échange d'agents de liaison, en application des articles 11, 25, 26 et 27 de l'accord de Paris) entre les autorités locales françaises et suisses afin d'accélérer l'échange d'informations concernant les opérations dans la zone frontalière.
- Mise en œuvre de mesures supplémentaires pour prévenir l'immigration irrégulière, notamment au regard des éléments y relatifs contenus dans l'accord de Paris (développement d'analyses communes en application de l'article 14 de l'accord et circulation des produits existants au sein des services compétents, renforcement des échanges d'informations entre les services partenaires, intensification des opérations communes en fonction de la situation).
- Renforcement de la coordination en matière de police des frontières avec d'autres États limitrophes concernés.
- Optimisation des processus liés à l'application de l'accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière du 28 octobre 1998 (ci-après « accord de réadmission bilatéral franco-suisse »), afin d'être à même de prévenir efficacement la migration irrégulière. Pour ce faire, des réunions entre experts concernés seront organisées.
- Renforcement, également, des échanges d'informations entre les autorités françaises et suisses compétentes en matière de migration afin de faciliter l'analyse des flux de rebonds (s'agissant des multiples demandes d'asile).

II. Coopération en matière de retour

- Les autorités suisses et françaises compétentes en matière de retour participent à des rencontres annuelles auxquelles seront associés leurs homologues des États voisins, si nécessaire. L'objectif est d'approfondir la collaboration afin de garantir l'efficacité des procédures, tant en matière d'identification et de délivrance des laissez-passer consulaires (LPC) que d'organisation des opérations de retour (mutualisation des vols groupés, dans la mesure du possible et sans préjudice des outils multilatéraux développés par Frontex).
- Les personnes qui font l'objet d'une décision de retour hors de l'espace Schengen et d'une interdiction d'entrée sont systématiquement enregistrées dans le Système d'information Schengen (SIS), ainsi que les personnes qui font l'objet d'une décision de retour non exécutée. Les décisions de retour sont mutuellement reconnues ou font l'objet d'une nouvelle décision de retour de l'Etat requérant, lorsque l'accord de réadmission bilatéral franco-suisse ou la procédure Dublin ne sont pas applicables.

III. Coopération en matière de politique migratoire

A. À l'échelon européen

- La France et la Suisse œuvrent avec d'autres États européens pour que le Conseil Justice et affaires intérieures de l'UE (Conseil JAI) se penche périodiquement sur la question de la migration irrégulière.
- En coopération avec la Commission européenne, le Service européen pour l'action extérieure, les États membres de l'UE et les États associés à Schengen, la France et la Suisse s'assurent que les États limitrophes de l'espace Schengen aient une politique en matière de visas qui ne favorisent pas la migration irrégulière vers l'Europe.

- La France et la Suisse accentuent leurs efforts en vue d'une réforme en profondeur des directives et règlements du régime d'asile européen commun (RAEC) auxquels la France et la Suisse sont parties. Cette réforme doit permettre un meilleur pilotage du domaine de l'asile et de la migration et contribuer de manière décisive à empêcher et dissuader la migration irrégulière, à réduire la migration secondaire et à améliorer la protection des frontières extérieures.
- La France et la Suisse œuvrent ensemble pour que les transferts Dublin soient à nouveau possibles sur les plans juridique et pratique vers tous les États mettant en œuvre le règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 dit « règlement Dublin III », de sorte que les procédures d'asile puissent être achevées par l'État responsable.
- La France et la Suisse plaident en faveur d'un amendement rapide des dispositions du code frontières Schengen portant sur la prévention des migrations secondaires, notamment à travers les éléments suivants :
 - nouvelle procédure afin de mettre un terme, dans le cadre d'une collaboration transfrontalière, aux mouvements migratoires prohibés ;
 - mesures contre l'instrumentalisation des migrants.
- La France et la Suisse travaillent au sein des organes européens prévus à cet effet, afin que des procédures efficaces en matière de retours soient mises en place et que toutes les mesures qui s'imposent – en particulier dans le domaine des visas – soient prises vis-à-vis des États tiers non coopératifs.
- La France et la Suisse s'engagent en faveur d'une entrée en vigueur rapide des règlements Eurodac III et filtrage, afin que les personnes interpellées lors d'une tentative de franchissement irrégulier ou entrées de manière irrégulière sur le territoire puissent être orientées au plus vite vers la procédure qui convient (asile et/ou retour).
- En accord avec la Commission européenne et la présidence du Conseil de l'UE, la France et la Suisse soutiennent, avec d'autres États concernés par ce phénomène, de nouvelles initiatives visant à prévenir la migration irrégulière.
- La France et la Suisse s'impliquent au sein de Frontex – et en particulier de son conseil d'administration – en vue de poursuivre l'intensification de la collaboration avec les pays tiers. Elles souhaitent que les négociations visant la conclusion d'accords sur le statut avec les pays concernés aboutissent rapidement, que les accords existants soient mis à jour sans délai et que la question d'un éventuel renforcement des effectifs de Frontex aux frontières extérieures des États qui sont soumis à une pression migratoire particulière soit examinée.

B. Vis-à-vis des États tiers

- Utilisation ciblée des plateformes de collaboration avec les États des Balkans occidentaux, en particulier dans le cadre des partenariats migratoires conclus par la Suisse avec la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo et la Macédoine du Nord.
- Exploitation optimale des synergies au niveau des plateformes de collaboration et prévention des doublons dans nos procédures respectives.
- Renforcement de la collaboration avec les pays d'origine et les pays de transit au moyen de projets et initiatives communs dans des États tiers, en cohérence avec les initiatives européennes :
 - mise en œuvre d'une politique cohérente en matière de retour,
 - renforcement du lien entre coopération au développement et politique migratoire,
 - développement des capacités de protection et d'accueil dans les régions d'origine,
 - déploiement de mesures de prévention de la migration irrégulière, en particulier dans les domaines de la protection des frontières et du trafic de migrants.

IV. Suite de la procédure

- Le ministère français de l'Intérieur (direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) / direction générale des étrangers en France (DGEF)), le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) suisses organiseront à minima deux rencontres par an, et autant que nécessaire dans les intervalles, visant à évaluer ou à développer la mise en œuvre de ces mesures et à en proposer de nouvelles, si nécessaire. La direction générale des douanes et des droits indirects sera conviée par la partie française. Le Centre de coopération policière et douanière de Genève (CCPD) pourra également être convié par l'une des parties.
- Ces rencontres permettront d'évoquer toutes les problématiques frontalières et d'évaluer le déploiement des patrouilles communes, pour pouvoir en proposer l'adaptation et le prolongement par des patrouilles mixtes, voire des brigades mixtes sous réserve de l'évaluation préalable conjointe de l'impact des patrouilles mixtes et de l'accord des deux parties.